



COMMUNE DE ROSTRENEN

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL

Préambule

Les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le code général des collectivités territoriales et les dispositions du présent règlement

(article L 2121-8 du CGCT) : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

Chapitre 1 : Réunions du Conseil municipal

Périodicité des séances

(article L 2121-7) : Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

(article L 2121-9) : Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Les réunions du Conseil Municipal auront lieu en priorité le Mercredi à 18h00.

Convocations

(Article L 2121-10) : Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux et peut être effectuée par voie dématérialisée.

Article L. 2121-11 du CGCT : Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Afin de faciliter les échanges, une note de synthèse sera adressée en même temps que l'ordre du jour du Conseil Municipal. En ce qui concerne les projets de contrats de Délégation de Service Public, les éléments du Contrat seront adressés aux conseillers municipaux au moins 15 jours avant la séance du Conseil Municipal.

Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public.

Toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du conseil municipal, peut être préalablement soumise aux commissions compétentes prévues dans le présent règlement.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Accès aux dossiers

(Article L 2121-13) : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Questions orales et écrites

(Article L 2121-19) : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Le maire peut reporter les questions à la séance suivante s'il ne peut y être apporté de réponse complète sur le champ.

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Pour la complète information des citoyens et du Conseil Municipal, si un conseiller souhaite qu'une question soit traitée lors du Conseil Municipal, il est invité à l'adresser au Maire 48 heures au moins avant une séance du Conseil Municipal.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet. Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Chapitre 2 : La tenue des séances du Conseil Municipal

Présidence

(Article L 2121-14) : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui ou celle qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président ouvre les séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Accès et tenue du public

(Article L 2121-18) : Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de 3 membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Conseil Municipal. Seuls les membres du Conseil Municipal, les fonctionnaires municipaux et personnes, dûment autorisés par le Maire, y ont accès.

Un emplacement spécial est toutefois réservé aux représentants de la Presse qui sont autorisés à s'installer par le Maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle.

Afin que le public présent soit associé au travail du Conseil, une suspension de séance suivra immédiatement la présentation de l'ordre du jour qui aura, par ailleurs, été publié dans la presse locale.

Pendant cette interruption, le public présent pourra poser des questions sur un ou plusieurs points à l'ordre du jour prévu pour cette séance.

Les questions posées seront prises en compte au moment du débat sur le sujet concerné.

Après cette suspension et durant toute la séance, le public présent doit garder le silence.

Police de l'assemblée

Le Maire fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et en cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'article du code des communes suivant :

(Article L 2121-16) : Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Quorum

(Article L 2121-17) : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L 2121-10 à L 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié + un) s'apprécie au début de la séance.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le Conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Pouvoirs – Procurations - Mandats

(Article L 2121-20) : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis au Maire au début de la séance ou parvenir par courrier avant la séance du Conseil Municipal.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Secrétariat de séance

(Article L 2121-15-1er alinéa) : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, contrôler l'élaboration du procès-verbal et assister le Maire pour constater si le quorum est atteint, vérifier la validité des pouvoirs, constater les votes et le dépouillement des scrutins, accorder la parole, rappeler les orateurs à l'affaire soumise au vote, mettre aux voix les propositions et les délibérations, décompter les scrutins, juger les épreuves des votes, en proclamer les résultats.

Personnel municipal et intervenants extérieurs

(Article L 2121-15-2ème alinéa) : Le Conseil Municipal peut s'adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Assistent aux séances publiques du Conseil Municipal, le Directeur Général des Services, ainsi que, le cas échéant, le Responsable des Services Techniques, tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et invitée par le Maire.

Chapitre 3 : Les débats et les votes des délibérations

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par Le Maire, le président ou le secrétaire de séance.

(article L 2121-29) : Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Il pourra également se prononcer sur des objets d'intérêt général.

Débats budgétaires

(article L 2312-1) : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

(article L 2312-2) : Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article.

Toutefois, hors les cas où le conseil municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le Maire peut effectuer des virements d'article à article dans l'intérieur du même chapitre.

Suspensions de séance

Le Maire accorde et fixe la durée des suspensions de séances.

Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal, à la demande du Maire, du Président de séance ou d'un membre du Conseil.

Votes

(article L 2121-20-alinéas 2 et 3) : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil Municipal vote de l'une des deux manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin secret.

(article L 2121-21) : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1°) Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2°) Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 du CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 du CGCT : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 112-17 alinéa 1er du CGCT : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...).

Chapitre 4 : Comptes-rendus des débats et décisions

Procès-verbaux

(article L 2121-18-alinéa 3) : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Ce procès-verbal, une fois établi, est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le désirent.

(article L 2121-23) : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

(article L 2121-24) : Le dispositif des délibérations du conseil municipal prises en matière d'interventions économiques en application des dispositions du titre Ier du livre V de la première partie et des [articles L. 2251-1 à L. 2251-4](#), ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

La publication au recueil des actes administratifs du dispositif des délibérations mentionnées au deuxième alinéa est assurée sur papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.

(article L 2121-26) : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat.

Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT : Le compte rendu des délibérations de la séance est affiché en Mairie dans la huitaine. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public, notamment sur le site Internet de la Commune de Rostrenen.

Chapitre 5 : Les organes de travail, commissions et comités consultatifs

Commissions permanentes

(article L.2121-22) : Le Conseil, sur proposition du Maire, fixe le nombre et les attributions des commissions communales qu'il entend constituer. Un vote interviendra afin d'en fixer la composition.

La composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée Communale.

Les commissions sont convoquées et présidées par le Maire ou un Adjoint.

Leurs membres doivent être prévenus au moins 5 jours à l'avance sauf cas d'urgence.

Les Adjoints peuvent participer aux séances de toutes les commissions.

Les commissions examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis ou formulent des propositions. Dans tous les cas, il s'agit de réunions de réflexion et de propositions, la décision définitive étant toujours du ressort du Conseil Municipal.

Peuvent être invités et assister à ce titre aux séances des Commissions, le Directeur Général des Services, ainsi que tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et invitée par le Maire.

Commissions extra-municipales

Les commissions municipales peuvent parfois se révéler trop restreintes pour apprécier le bien-fondé de certains projets ou propositions. Il est alors indispensable de les élargir en y associant des personnes non élues concernées directement par les projets en cours mais aussi des techniciens dont la compétence sera utile à la décision.

Ces commissions, dites extra-municipales, peuvent être permanentes c'est-à-dire mises en place pour la durée du mandat. D'autres répondent, à un moment précis, à la nécessité

d'une consultation sur un problème particulier et peuvent être limitées dans le temps : elles sont donc dites « exceptionnelles ».

Peuvent être invités et assister à ce titre aux séances des Commissions extra-municipales, le Directeur Général des Services, ainsi que tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et invitée par le Maire.

Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Le bureau municipal

Le Bureau Municipal comprend Le Maire, les Adjointes et les Conseillers Municipaux invités.

Y assistent en outre le Directeur Général / Directrice Générale des Services et éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Maire. La séance n'est pas publique.

La réunion est présidée par le Maire ou en cas d'empêchement, par un.e Adjoint.e.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la Municipalité.

Le bureau municipal ne peut pas prendre de décisions relevant de la compétence du Conseil Municipal.

Un ordre du jour et un compte-rendu sommaire à usage interne sont établis par Le Directeur Général des Services qui assure la transmission et le suivi des décisions auprès des services.

Chapitre 6 : Dispositions diverses

Journal d'information municipale

(article L 2121-27-1) : Dans les communes de **1 000 habitants et plus**, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

La Commune de Rostrenen édite et diffuse un bulletin municipal intitulé « *Keleier Rostrenn* » qui comporte notamment un éditorial du Maire et des informations institutionnelles.

Un espace de longueur équivalente à l'éditorial du Maire y est réservé pour l'expression des groupes de conseillers se considérant comme n'appartenant pas à la majorité municipale.

Les publications visées se présentent sur papier (journal d'information municipale) ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Modification du règlement

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Application du règlement

Le présent règlement est applicable au jour du Conseil Municipal. Il sera ensuite adopté ou modifié à chaque renouvellement de Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

ADOPTÉ en séance ordinaire du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020.

Fait à ROSTRENEN, le 21 décembre 2020

Le Maire de ROSTRENEN,

Guillaume ROBIC
